Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 022-212202238-20260225-DELIB2026_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2026/15**
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 février à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LEROUX COTEL, Olivier FOURE, Pierre BRIGANT, Yveline LE GAC, André LEROY, Pascal FAMEL.
Absent excusé ayant donné pouvoir :
Dimitri LE POTIER pouvoir à Pierre BRIGANT
Absents : Stéphanie SEBILLE
Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2026 – 15 : Vote des taux d'imposition 2026

Rapporteur : Rémy GUILLOU

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent voter, chaque année, les taux d'imposition des impositions directes locales perçues à leur profit.

Depuis 2021 la commune ne perçoit plus les produits de taxe d'habitation sur les résidences principales. La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur la commune qui s'élève à 19.53 % pour les Côtes d'Armor.

Pour 2026, il est proposé au conseil municipal de reconduire les taux de 2025 et donc d'adopter les taux d'imposition des taxes suivants :

Taxes	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2026
D'habitation (résidences secondaires)	**15.87 %**	**15.87 %**
Foncière sur le bâti	**41.72 %**	**41.72 %**
Foncière sur le non bâti	**83.09 %**	**83.09 %**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 022-212202238-20260225-DELIB2026_15-DE

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- APPROUVE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

*** 15.87 % pour la Taxe d'habitation**
*** 41.72 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti**
*** 83.09 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti**

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU

MAIRIE DE PLOUISY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes-d'Armor)

La secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT